



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Centre d'Accueil CLAIR MATIN à SAINT OURS LES ROCHES est géré par la SARL CLAIR MATIN UFCV par délégation de service public, le délégant étant la Communauté de Communes RIOM LIMAGNE et VOLCANS. Il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du centre et les modalités de vie interne. Il est remis aux responsables des groupes dès la réservation. Il est réputé accepté par tout usager par l'intermédiaire de son responsable de groupe signataire du contrat. Toute personne extérieure autorisée à pénétrer dans le centre pour des raisons professionnelles : activités pédagogiques, travaux, maintenance, etc., doit au préalable accepter le présent règlement. Un exemplaire de ce document est affiché dans les bureaux du centre.

Article 1. Conditions d'accès.

L'accès au Centre et à ses services est subordonné à l'acceptation et à la signature préalable d'un contrat de réservation. Pour accéder au centre, les modalités de réservation doivent avoir été respectées (notamment : paiement de la prestation selon échéancier) et la fiche d'information complémentaire doit avoir été complétée et renvoyée 15 jours avant le début du séjour. Les responsables des groupes accueillis ont connaissance à leur arrivée des chambres et salles disponibles qui leur sont attribuées. Ils ne sont pas autorisés à faire pénétrer des tiers non identifiés dans la réservation. Toute intrusion doit être immédiatement signalée au responsable du Centre. Les informations/consignes/heures doivent être impérativement respectées, notamment au niveau de la répartition des salles ou des chambres affectées

Article 2. Cohabitation

En fonction de l'effectif, une cohabitation est fréquente entre groupes. Les personnes accueillies ne peuvent pas utiliser les chambres et les salles qui ne leur ont pas été attribuées.

Article 3. Horaires.

Les horaires des repas sont *par défaut* fixés à 8h, 12h et 19h. Les groupes ont la possibilité de faire varier les horaires des repas en le signalant à l'avance et à condition que cette demande soit acceptée par le gestionnaire. Durant le séjour, il est demandé aux groupes de respecter les horaires des repas. En cas de retard imprévu, le responsable de groupe le signale, dès qu'il en a connaissance, en appelant le centre ou le numéro d'astreinte. Des retards au repas non signalés ne permettront pas d'assurer un service et des aliments de qualité, cette dégradation ne pouvant être imputée au gestionnaire. Les retards répétés ou importants seront facturés au temps réel des heures supplémentaires effectuées par le personnel de service.

Article 4. Rangements et vie quotidienne.

a - Parties communes et salles d'activités

Les salles d'activités sont prioritairement réservées aux groupes en pension complète. Il est demandé aux groupes de laisser libre circulation dans les parties communes et de ranger les salles d'activités après utilisation.

b - Chambres

Le ménage est effectué pour les séjours supérieurs à 3 nuits. Les chambres doivent être tenues rangées pour le permettre. Les chambres non rangées ne sont pas nettoyées. Par mesure d'hygiène, il est interdit de stocker et de consommer dans les chambres de la nourriture et des boissons autres que l'eau.

c- Vie du Centre

Toutes les personnes présentes aux repas (majeures ou mineures) sont tenues de débarrasser et de nettoyer les tables à la fin des repas, ou en mode self de ramener les plateaux.
Il est vivement recommandé aux groupes de se munir de chaussons. Une chaussonnerie est prévue à cet effet.

Article 5. Matériel pédagogique mis à disposition

Du matériel pédagogique peut être mis à disposition à titre gracieux, selon demandes et disponibilité : paper-boards, vidéoprojecteur, PC portable, ballons ...

Article 6. Sécurité

a - Alarme et sorties de secours

Les procédures d'évacuation des locaux sont communiquées aux responsables des groupes et les sorties de secours présentées lors de l'état des lieux et/ou de l'accueil le premier jour. Les numéros d'urgence sont indiqués dans le Guide d'accueil. Il est de la responsabilité des encadrants du groupe de prendre connaissance de ces procédures.

b - Présence de responsables dans le centre ou à proximité

Dans la journée, un responsable désigné est à même de répondre dans les plus brefs délais aux sollicitations urgentes. Il est joignable soit physiquement (dans le bâtiment) soit par téléphone. Le(s) numéro(s) d'astreinte sont communiqués à l'arrivée du groupe.
L'astreinte de nuit est mise en place pour les urgences seulement.

Article 7. Surveillance des mineurs.

Les encadrants des groupes de mineurs ont la responsabilité de leur surveillance jour et nuit, à l'intérieur comme à l'extérieur. Il est demandé aux encadrants de ne pas laisser seuls les mineurs dans les locaux et d'assurer une présence dans les étages de chambres et dans les salles d'activité lorsque les mineurs s'y trouvent.

Article 8. Nuisances et dégradations

Si des nuisances et dégradations importantes sont constatées en cours de séjours du fait de comportements inappropriés et répétés, délibérés ou non, le gestionnaire se réserve le droit d'y mettre fin en excluant sans préavis l'ensemble du groupe, ce sans compensation financière.

Article 10. Nuisances sonores

Toute nuisance sonore doit cesser à compter de 22h.

Article 11. Tabac

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (y compris les extérieurs). Les abords du centre doivent rester propres.

Article 12. Alcool

La consommation d'alcool doit être modérée et se faire en l'absence de mineurs. Les contenants vides (verre, métal) doivent être déposés au fur et à mesure dans les bacs sélectifs prévus à cet effet.

Article 13. Respect des personnes

Les usagers s'engagent à ne pas proférer d'insultes ou de propos dégradants à l'encontre de toute autre personne présente dans le Centre. Tout manquement à ce principe pourra entraîner une interruption anticipée du séjour.

Article 14. Neutralité

Le Centre Clair Matin UFCV est un lieu d'accueil public et à ce titre s'impose d'être neutre sur le plan idéologique, philosophique et religieux. Les groupes accueillis peuvent être d'appartenances, d'affiliations, d'obédiences et de croyances diverses. Pour autant ils doivent respecter celles des tiers accueillis simultanément et s'interdire tout prosélytisme à leur égard.
Tout manquement à ce principe pourra entraîner une interruption anticipée du séjour.

Le 6 août 2024

Les co-gérants de Clair Matin UFCV : Erland EGIZIANO & Mathias COLLON

DADN 1239 IDX0
22217553388 IDX1 0 FADN

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE : CLAIR
MATIN ADRESSE :

10 QUAI DE LA CHARENTE
75019 PARIS

DOMICILIATION : BPRIVES (00426)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
10207	00426	22217553388	49

IBAN : FR76 1020 7004 2622 2175
5338 849 BIC : CCBPFRPPMTG

Ce relevé d'identité bancaire est à utiliser pour les opérations que vous seriez amenés à inscrire sur mon compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS : virements, versements...
Son utilisation vous garantira le bon enregistrement des opérations en cause et évitera les retards ou erreurs d'imputation.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE : CLAIR
MATIN ADRESSE :

10 QUAI DE LA CHARENTE
75019 PARIS

DOMICILIATION : BPRIVES (00426)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
10207	00426	22217553388	49

IBAN : FR76 1020 7004 2622 2175
5338 849 BIC : CCBPFRPPMTG

Ce relevé d'identité bancaire est à utiliser pour les opérations que vous seriez amenés à inscrire sur mon compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS : virements, versements...

Son utilisation vous garantira le bon enregistrement des opérations en cause et évitera les retards ou erreurs d'imputation